

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier n° 144/007/2008
du 25 juillet 2008

Dossier n° 145/008/2008
du 25 juillet 2008

Dossier n° 146/009/2008
du 26 juillet 2008

Décision

n° 100/005/2008 CC.D
du 04 août 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008, relative aux requêtes n° 074, 075, 076, 077, 078, 083, 084, 085, 086, 087, 088 ;
- Vu la requête du 25 juillet 2008 de M^e BENSON SAMAY, avocat du Parti du Peuple Cambodgien de la province de Kratié, contre la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008;

- Vu la requête du 25 juillet 2008 de M^e KEA EAV, avocat du Parti du Peuple Cambodgien de la province de Kompong Cham, contre la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008;
- Vu la requête du 26 juillet 2008 de S.E. M. THACH SETHA, représentant de S.E. M. SAM RAINSY, contre la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008;
- Vu le procès-verbal du 29 juillet 2008, relatant les éclaircissements apportés par M^e KEA EAV ;
- Vu le procès-verbal du 29 juillet 2008, relatant les éclaircissements apportés par S.E. M. THACH SETHA ;
- Vu le procès-verbal du 30 juillet 2008, relatant les éclaircissements apportés par M^e BENSON SAMAY ;
- Vu le procès-verbal des 29 et 30 juillet 2008, relatant les éclaircissements apportés par les représentants du Comité National des Elections;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M^e BENSON SAMAY, avocat du Parti du Peuple Cambodgien de la province de Kratié, relative à la période de la campagne électorale, est faite conformément à l'article 73 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés. Ladite requête, formulée dans le délai prévu à l'article 8 nouveau (bis) du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel, est recevable;
- Considérant que la requête de M^e KEA EAV, avocat du Parti du Peuple Cambodgien de la province de Kompong Cham, relative à la période de la campagne électorale, est faite conformément à l'article 73 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés. Ladite requête, formulée dans le délai prévu à l'article 8 nouveau (bis) du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel, est recevable;
- Considérant que la requête de S.E. M. THACH SETHA, représentant de S.E. M. SAM RAINSY, relative à la période de la campagne électorale, est faite conformément à l'article 73 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés. Ladite requête, formulée

dans le délai prévu à l'article 8 nouveau (bis) du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel, est recevable ;

- Considérant qu'à l'audience publique comme devant le Groupe 1 et le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, M^e BENSON SAMAY et M^e KEA EAV ont maintenu leurs déclarations à peu près identiques, qu'ils ne sont pas satisfaits de la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008, pour trois raisons :

1- Le Comité National des Elections a ordonné la jonction des 04 cas survenus dans la province de Kompong Cham et des dossiers de la province de Kratié.

2- Les requêtes sont faites à l'encontre de S.E. M. SAM RAINSY mais ce dernier se fait représenter lors de la comparution.

3- Des peines infligées par le Comité National des Elections ne sont pas assez sévères car S.E. M. SAM RAINSY a offensé les hauts dirigeants du pays. Ses offenses ont été proférées à maintes reprises et dans plusieurs endroits différents. Parlant de ses qualités, S.E. M. SAM RAINSY est un homme de cultivé, un député, un législateur et Président de parti politique. Ses paroles sont vraiment intentionnelles. Il n'est donc pas acceptable de le condamner à une peine légère, mais au contraire il faut le condamner à la fois à une peine d'amende et à la radiation de son nom de la liste des candidats aux élections.

- Considérant qu'à l'audience publique comme devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, S.E. M. THACH SETHA a porté le pourvoi devant le Conseil Constitutionnel en vue de faire annuler la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008, en invoquant que les accusations ne sont pas fondées et sont contraires à l'esprit des articles 73 (nouveau) et 76 de la loi portant Elections des Députés. En si on se réfère à l'article 7.18.1 du règlement et de la procédure du Comité National des Elections, il est précisé que les propos doivent ou troubler ou interférer ou empêcher le bon déroulement de la campagne électorale; alors que les paroles du Président SAM RAINSY ne rentrent pas dans l'article 7.18.1 ci-dessus. La requête du Parti du Peuple Cambodgien contre le Président SAM RAINSY, l'accusant d'offenses vis à vis des dirigeants du Parti du Peuple Cambodgien n'est pas fondée du fait que le Président SAM RAINSY ne fait que rapporter ce qu'a écrit GLOBAL WITNESS et ne vise aucunement les dirigeants du Parti du Peuple Cambodgien ou un individu quelconque ; il a juste dit que cette photo ressemble bien à celle publiée dans le livre de GLOBAL WITNESS, de ce fait il n'y a aucune précision sur les noms. En conséquence, la décision du Comité National des

Elections selon laquelle le Président SAM RAINSY est passible d'une amende de dix millions (10.000.000) de riels est injuste et non conforme à la loi;

- Considérant qu'à l'audience publique comme devant le Groupe 1 et le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Leurs Excellences Messieurs EM SOPHAT, MEAN SATIK et KLOK BUDDHI, représentants du Comité National des Elections, ont déclaré que le Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections a ordonné la jonction des 4 dossiers de la province de Kompong Cham aux 7 autres et a statué sur le tout dans un seul jugement du fait qu'il n'y a :

- qu'un seul auteur de l'infraction, S.E. M. SAM RAINSY,
- qu'une seule partie demanderesse, le Parti du Peuple Cambodgien,
- qu'un seul lieu de la campagne électorale, tout le territoire national,
- qu'une seule période de la campagne électorale, du 26 juin au 25 juillet 2008,
- et qu'un seul objet dans les requête, l'offense.

S.E. M. SAM RAINSY a parlé à plusieurs reprises durant sa campagne électorale à différents endroits dans les provinces de Kratié et de Kompong Cham comme ce qui est enregistré dans des cassettes servant de pièces à conviction : « J'ai vu la photo de trois hommes. Celui du milieu est le plus malin...etc.». Par ailleurs, le Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections a rendu le jugement en se basant sur les articles 16 (nouveau), 73 (nouveau), 76, 124 (nouveau) et 131 de la loi sur les Elections des Députés ainsi que sur l'article 7.18.1 du règlement et de la procédure et les points 6 et 15 du **IV** du code de déontologie des partis politiques, des candidats et des représentants des partis;

- Considérant que les preuves à charge, contre S.E. M. SAM RAINSY, sont suffisantes; il s'agit de 6 cassettes enregistrant ses paroles proférées aux communes de Snoul, de Sambo, de Prék Prasorb, de Kratié dans la province de Kratié et aux communes de Pha Av, de Peamchikorng dans la province de Kompong Cham; dans lesquelles S.E. M. SAM RAINSY y a utilisé les mots tels que : « J'ai vu les gens lever des panneaux, des banderoles sur lesquels j'ai vu les photos de trois hommes. Je les ai observés. Je trouve que ces trois hommes-là sont des voleurs de la nation.... Parmi ces derniers, celui du milieu est le plus malin ...etc.»;

- Considérant que l'article 76 de la loi sur les Elections des Députés a stipulé : « *Dans l'utilisation du droit de diffusion par les médias, les partis politiques et leurs candidats doivent s'abstenir de violences, d'abus, de parole injurieuses; ils ne doivent pas semer la*

peur ou la confusion, provoquer des troubles et faire perdre la confiance dans le secret de vote»;

- Considérant que l'article 131 de la loi sur les Elections des Députés a stipulé : « *Est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de riels, nonobstant les autres sanctions pénales encourues, ou /et de la confiscation de sa carte de vote pour une durée de cinq (5) ans ou de la radiation de la liste électorale, toute personne ou tout parti politique qui a enfreint les articles 73 ou 76 de la présente loi* »;

- Considérant que la peine prononcée par le Comité National des Elections est déjà une amende maximale dans le quantum des peines prévu à l'article 131 de la loi sur les Elections des Députés;

- Considérant que la fixation d'une des peines ou des deux peines relève de l'appréciation souveraine du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections;

- Considérant que la décision du Comité National des Elections en date du 23 juillet 2008 est également justifiée en la forme et le fond;

DÉCIDE :

statuant contradictoirement

Article premier.- sont recevables en leur forme les requêtes de M^e BENSON SAMAY, de M^e KEA EAV et de S.E. M. THACH SETHA, mais elles sont rejetées comme non fondées.

Article 2.- Est confirmée dans toutes ses dispositions la décision du Comité National des Elections du 23 juillet 2008.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 04 août 2008 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 août 2008

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL